

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 698

présenté par

M. Breton, M. Huet, M. Suguenot, M. Martin-Lalande, M. Terrot, M. Sermier, M. Gérard,
M. Alain Marleix, M. Myard, M. Vitel, M. de Mazières, M. de La Verpillière, Mme Dion,
M. Fromantin, Mme Duby-Muller, M. Cochet, Mme Lacroute, M. Wauquiez, Mme Genevard,
M. Mariani, M. Accoyer, Mme Besse, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Daubresse et M. Gandolfi-
Scheit

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition proposée à cet alinéa fige la définition de l'acte important. Il ne faut pas que la définition légale proposée, d'inspiration jurisprudentielle, se révèle trop étroite. L'expression « qui rompt avec le passé et engage l'avenir » laisse entendre que les conditions posées sont cumulatives alors que celles-ci doivent demeurer alternatives.